

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2000 interdisant la circulation sur les chemins d'exploitation situés dans le prolongement de la rue du Ried et reliant la RD 207 (entre Bischoffsheim et Krautergersheim) à l'exception des exploitants agricoles ;

CONSIDERANT que le lotissement résidentiel du stade comprenant la rue Pierre de Coubertin, la rue Germain Muller, la rue Joseph Passerat, la rue Mozart et la rue Robert Schuman, ne comporte aucune entreprise mais se situe en limite avec le parc d'activités du Stade ;

CONSIDERANT que l'accès au parc d'activités du Stade est inapproprié par le lotissement résidentiel du stade pour les poids lourds et qu'il peut se faire par la rue du Stade, la rue Ettore et Jean Bugatti et la rue Emile Mathis ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ainsi que d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds est interdite dans le lotissement résidentiel du stade comprenant la rue Pierre de Coubertin, la rue Germain Muller, la rue Joseph Passerat, la rue Mozart et la rue Robert Schuman.

Article 2 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de services (véhicules de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères, communaux, ...).

Article 3 : La réglementation susvisée donne lieu à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SDIS
- SICTOMME
- Sous-préfecture de Molsheim
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 30 avril 2015

Le Maire,
Claude LUTZ

